

Extrait d'acte de décès

Peut-on adopter un adulte ?

Mis à jour le 30 novembre 2016 par « direction de l'information légale et administrative »

Oui, vous pouvez adopter un adulte sous réserve de respecter certaines conditions tenant au fait que vous adoptiez en couple ou seul.

▣ SITUATION 1 : ADOPTION PAR UN COUPLE

Conditions à remplir

Pour pouvoir adopter ensemble un adulte, vous devez être mariés.

Vous et votre époux(se) devez remplir les 3 conditions suivantes :

- ne pas être séparé de corps,
- avoir tous les 2 au moins 28 ans sauf si vous êtes mariés depuis plus de 2 ans,
- et avoir 15 ans de plus que l'adopté (10 ans s'il s'agit de l'enfant de votre époux(se) (particuliers)).



Attention : un candidat non marié vivant en couple (union libre, concubinage, PACS) est juridiquement célibataire et ne peut donc adopter que seul.

Quelles démarches faut-il faire ?

Forme de l'adoption

L'adoption d'un majeur se fait par adoption simple (particuliers). Toutefois, l'adoption plénière (particuliers) d'un jeune de 20 ans au plus est possible uniquement dans les 2 cas suivants :

- vous l'avez accueilli alors qu'il avait moins de 15 ans et vous ne remplissiez pas les conditions pour l'adopter,
- ou vous l'avez adopté en la forme simple alors qu'il avait moins de 15 ans.

Consentement de l'adopté

L'adopté doit donner son consentement à l'adoption devant un notaire qui établit un Document établi par un officier public compétent (notaire, huissier, officier d'état civil), rédigé selon les formalités exigées par la loi et dont le contenu peut avoir la même force qu'une décision judiciaire (particuliers).

Notaire

<http://www.notaires.fr/fr/annuaires-notaire>

Son consentement est nécessaire pour le changement de nom de famille (particuliers) (adjonction ou substitution du nom de l'adoptant au nom de l'adopté).

Image not found

http://www.mairie-nargis.com/sites/all/modules/custom/ads_servicepublic/img/savoir.jpg

À savoir : l'adopté peut revenir sur son consentement à tout moment jusqu'à la décision de l'adoption.

Saisine du tribunal

Vous devez présenter une requête devant le tribunal de grande instance (TGI) (particuliers) du lieu de votre résidence.

Tribunal de grande instance (TGI)

<http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/annuaire-des-tribunaux-de-grande-instance-21768.html>

Après examen, le juge vous Formalité par laquelle un acte de procédure ou une décision est porté à la connaissance d'une personne (particuliers) sa décision.

▣ SITUATION 2 : ADOPTION PAR UNE PERSONNE SEULE

Conditions à remplir

Vous devez avoir :

- au moins 28 ans,
-

et 15 ans de plus que l'adopté.

Quelles démarches faut-il faire ?

Forme de l'adoption

L'adoption d'un majeur se fait par adoption simple (particuliers). Toutefois, l'adoption plénière (particuliers) d'un jeune de 20 ans au plus est possible uniquement dans les 2 cas suivants :

- vous l'avez accueilli alors qu'il avait moins de 15 ans et vous ne remplissiez pas les conditions pour l'adopter,
- ou vous l'avez adopté en la forme simple alors qu'il avait moins de 15 ans.

Consentement de l'adopté

L'adopté doit donner son consentement à l'adoption devant un notaire qui établit un Document établi par un officier public compétent (notaire, huissier, officier d'état civil), rédigé selon les formalités exigées par la loi et dont le contenu peut avoir la même force qu'une décision judiciaire (particuliers).

Notaire

<http://www.notaires.fr/fr/annuaires-notaire>

Son consentement est nécessaire pour le changement de nom de famille (particuliers) (adjonction ou substitution du nom de l'adoptant au nom de l'adopté).

Image not found

À savoir
http://www.mairie-nargis.com/sites/all/modules/custom/ads_servicepublic/img/savoir.jpg

À savoir : l'adopté peut revenir sur son consentement à tout moment jusqu'à la décision de l'adoption.

Saisine du tribunal

Vous devez présenter une requête devant le tribunal de grande instance (TGI) (particuliers) du lieu de votre résidence.

Tribunal de grande instance (TGI)

<http://www.annuaires.justice.gouv.fr/annuaires-12162/annuaire-des-tribunaux-de-grande-instance-21768.html>

Après examen, le juge vous Formalité par laquelle un acte de procédure ou une décision est porté à la connaissance d'une personne (particuliers) sa décision.

Pour en savoir plus

- Site de l'Agence française de l'adoption (Afa) - Information pratique - Agence française de l'adoption (Afa)

Voir aussi...

- Adoption (particuliers)

Références

- Code civil : articles 343 à 349 - Conditions liées à l'adoptant (articles 343 à 344), consentement (article 345, dernier alinéa et article 348-3)
- Code civil : articles 360 à 362 - Conditions à remplir pour une adoption simple
- Code de procédure civile : articles 1166 à 1176 - Procédure d'adoption - compétence du tribunal (article 1166), requête (article 1168)



**Mairie
de Nargis**

1, rue de la Mairie
45210 Nargis
02 38 26 03 04 accueil@mairie-nargis.fr

Source URL: <http://www.mairie-nargis.com/vie-pratique/demarches-administratives/extrait-dacte-de-deces?publication=F2973>